

N° 4871⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI**portant création d'un second établissement d'enseignement
secondaire technique à Esch-sur-Alzette**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DES SPORTS**

(1.10.2002)

La Commission se compose de: Mme Agny DURDU, Président; M. Claude MEISCH, Rapporteur; MM. Xavier BETTEL, Jean COLOMBERA, Robert GARCIA, Mme Ferny NICKLAUS-FABER, M. Jos SCHEUER, Mme Nelly STEIN, MM. Fred SUNNEN, Claude WISELER et Marc ZANUSSI, Membres.

*

Le projet de loi 4871 a été déposé à la Chambre des Députés le 21 novembre 2001. Il a pour but de scinder l'actuel Lycée technique d'Esch-sur-Alzette en deux établissements distincts fonctionnant chacun de façon autonome.

Au début de l'année scolaire 2001/2002, le Lycée technique d'Esch-sur-Alzette comptait 2.430 élèves répartis sur 136 classes et sur cinq différents sites scolaires. 21 classes ont occupé le bâtiment central situé à la place Victor-Hugo à Esch-sur-Alzette, où 418 élèves reçoivent une formation technique et 1.169 élèves ont fréquenté une des 56 classes du bâtiment à Esch-Lallange, où les formations commerciales sont offertes. 29 autres classes avec 450 élèves ont occupé le bâtiment à Esch-Wobrécken, tandis que le bâtiment de l'Arbed à Schifflange et un autre bâtiment à Esch-Raemerich accueillent chaque fois 15 classes avec 220, respectivement 173 élèves.

Il va sans dire que la répartition des élèves sur cinq sites différents localisés sur l'ensemble du territoire de la commune d'Esch-sur-Alzette et avec en plus une annexe à Schifflange, fait en sorte que la distance entre les bâtiments entrave la gestion administrative autant que la supervision pédagogique de cet établissement secondaire technique.

Avec un total de 2.430 élèves, ce seul établissement secondaire technique dépasse largement le nombre maximal d'élèves par lycée technique que le Gouvernement souhaite limiter entre 1.200 et 1.500. Partant, la division du Lycée technique d'Esch-sur-Alzette en deux établissements distincts, ayant chacun une capacité d'accueil de 1.300 élèves, s'impose. A cet égard, il convient de rappeler qu'en date du 24 mars 1999 et ce dans le cadre des discussions à la Chambre des Députés sur le projet de loi 4535 relatif à la construction du lycée technique d'Esch-sur-Alzette, la Chambre des Députés avait d'ores et déjà invité le Gouvernement, par le biais d'une motion votée à l'unanimité, de répartir l'offre de l'enseignement secondaire technique à Esch-sur-Alzette sur deux lycées distincts.

Le projet de loi sous rubrique prévoit donc la création d'un second établissement de l'enseignement secondaire technique à Esch-sur-Alzette. Conformément à la loi du 29 avril 1999 relative à la construction d'un lycée technique d'Esch, un nouveau bâtiment est actuellement en construction à Esch-Raemerich et pourra être inauguré d'ici deux ans. L'actuel Lycée technique d'Esch-sur-Alzette occupera dorénavant ce nouveau bâtiment, ainsi qu'une partie du bâtiment à la Place Victor-Hugo où le cycle inférieur trouvera sa place.

L'établissement secondaire technique créé avec le présent projet de loi, occupera le site de Lallange, où il est prévu de transformer et d'agrandir le bâtiment existant, de sorte qu'il pourra accueillir environ

1.300 élèves. Ces travaux ne pourront commencer avant l'inauguration du nouveau bâtiment à Esch-Raemerich. Les sites de Wobrécken et d'Arbed-Schiffange seront donc abandonnés.

En ce qui concerne l'offre scolaire des deux lycées techniques, il est prévu que chacun des deux établissements offrira un cycle complet d'études allant de la classe de 7e à la classe de 13e, y compris le régime préparatoire, le régime technique, le régime de la formation de technicien et le régime professionnel de l'enseignement secondaire technique. La Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports salue le fait que dorénavant les classes du régime préparatoire seront offertes dans le même bâtiment que celles des autres régimes. Il s'agit là d'une condition préalable pour garantir une intégration de cet ordre d'enseignement dans l'enseignement secondaire technique.

Les deux établissements offriront donc le cycle inférieur avec les classes de 7e à 9e, y compris le régime préparatoire. En ce qui concerne les cycles moyens et supérieurs, le Lycée technique d'Esch-sur-Alzette offrira surtout des formations techniques, tandis que le nouveau lycée technique se concentrera sur les formations administratives et commerciales. Ainsi, un équilibre concernant le niveau des formations offertes dans les deux établissements est assuré. Le détail des formations offertes et de la répartition sur les deux établissements est résumé dans le tableau suivant:

<i>Lycée technique d'Esch-sur-Alzette</i>	
Cycle inférieur	les classes de 7e-9e y compris le régime préparatoire
Cycles moyen et supérieur	
Régime professionnel	la section du mécanicien de maintenance la section des métiers de l'électricité la section de l'installateur la section des métiers de bois la section du mécanicien d'automobiles la section de l'informaticien la section de la coiffure
Régime de la formation de technicien	la division informatique la division électrotechnique la division mécanique, section mécanique automobile
Régime technique	la division technique générale la division des professions de santé et des professions sociales
<i>Second lycée technique à Esch-sur-Alzette</i>	
Cycle inférieur	les classes de 7e-9e y compris le régime préparatoire
Cycles moyen et supérieur	
Régime professionnel	la section de l'employé de bureau la section de la vente
Régime de la formation de technicien	la division commerciale et administrative
Régime technique	la division commerciale et administrative

Le transfert de la moitié des élèves et des classes du Lycée technique d'Esch-sur-Alzette nécessite un changement d'affectation de presque 50% des 350 membres du personnel enseignant, éducatif, administratif et technique vers le nouvel établissement. L'article 5 du présent projet de loi prévoit que les agents affectés au Lycée technique d'Esch-sur-Alzette peuvent bénéficier prioritairement d'une nouvelle affectation à l'établissement pendant un délai de trois ans. Au moment de la rentrée scolaire

2002/2003, une large majorité du personnel concerné a déjà donné son accord à un changement d'affectation.

Le projet de loi 4871 est accompagné d'une fiche financière concernant les frais de consommation et d'entretien annuels. Puisque le personnel du Lycée technique d'Esch-sur-Alzette sera réparti entre le nouveau et l'ancien lycée technique, les frais de personnel resteront inchangés. Dans la loi budgétaire pour l'exercice 2002 un crédit de 453.000 euros est inscrit pour les frais d'exploitation du Lycée technique d'Esch-sur-Alzette. A partir de l'année scolaire 2002/2003, ce crédit sera réparti à raison de 55% au bénéfice de l'établissement actuel et de 45% au bénéfice du nouvel établissement.

Le Conseil d'Etat relève dans son avis du 2 juillet 2002 qu'aucune dénomination particulière n'a été retenue pour le nouvel établissement. Il est cependant à noter que la dénomination pourra à tout moment être fixée par règlement grand-ducal.

L'article 6 du projet de loi sous avis prévoit qu'un règlement grand-ducal détermine les mesures d'organisation à prendre en exécution de la présente loi. Etant donné que conformément à l'article 23 de la Constitution, toute mesure concernant l'organisation de l'éducation nationale relève de la loi formelle, le Conseil d'Etat insiste qu'un tel règlement grand-ducal ne peut concerner que des mesures d'organisation interne et propose de libeller l'article 6 comme suit:

„**Art. 6.** Un règlement grand-ducal détermine les mesures d'organisation interne.“

La Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports se rallie à cette formulation de l'article 6 et la reprend dans son texte final.

Vu les explications et les remarques qui précèdent, la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports ne peut que proposer à la Chambre des Députés d'approuver le projet de loi dans la teneur qui suit.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

PROJET DE LOI

portant création d'un second établissement d'enseignement secondaire technique à Esch-sur-Alzette

Art. 1er.– Il est créé un second établissement d'enseignement secondaire technique public, appelé ci-après „l'établissement“, sur le territoire de la commune d'Esch-sur-Alzette.

Art. 2.– L'offre scolaire de l'établissement comporte tous les cycles de l'enseignement secondaire technique, y compris le régime préparatoire, organisés conformément aux lois et règlements de cet ordre d'enseignement.

Art. 3.– Le personnel de l'établissement comprend les fonctions et emplois prévus à l'article 6, paragraphes 3 et 4, ainsi qu'aux articles 52 et 53 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue.

Art. 4.– Les conditions de nomination du directeur, du (des) directeur(s) adjoint(s) ainsi que du personnel enseignant de l'établissement sont celles qui sont requises dans les lycées techniques.

Art. 5.– Les agents affectés au Lycée technique d'Esch-sur-Alzette à l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent bénéficier prioritairement d'une nouvelle affectation à l'établissement pendant un délai de trois ans avec effet à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 6.– Un règlement grand-ducal détermine les mesures d'organisation interne.

Art. 7.– La présente loi entre en vigueur à partir de l'année scolaire 2002/2003.

Luxembourg, le 1er octobre 2002

Le Rapporteur,
Claude MEISCH

Le Président,
Agné DURDU

